RÈGLEMENT (CEE) N° 3329/75 DU CONSEIL

du 18 décembre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1599/75 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses article 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 19 du règlement (CEE) n° 1599/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (2), prévoit que les produits visés au règlement (CEE) n° 234/68 sont importés en exemption de droits de douane dans la Communauté, à l'exclusion des produits relevant des positions 06.03 et 06.04 du tarif douanier commun ;

considérant que l'exonération des droits de douane pour ces produits a été différée jusqu'au règlement des problèmes relatifs à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3328/75 (3) a instauré un régime commun d'importation ; que, dans ces circonstances, il convient d'exonérer des droits de douane les produits relevant des positions 06.03 et 06.04, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/75 prévoit, en ce qui concerne les produits soumis à la perception de prélèvements ou d'éléments mobiles, l'exonération totale ou partielle de ces charges ; qu'il convient d'éviter que des détournements de trafic ne se produisent pendant la période au cours de laquelle des montants compensatoires adhésion sont apppliqués aux échanges de ces produits entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres ; qu'il y a lieu de prévoir des dispositions appropriées pour pouvoir prendre des mesures dans les cas de risques de détournement de trafic,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1599/75 est remplacé par le texte suivant :

« Les produits visés aux règlements (CEE) n° 234/68, n° 827/68, n° 1308/70, n° 1696/71, n° 2358/71 et n° 1067/74 sont importés en exemption de droits de douane ».

Article 2

Le texte de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1599/75 est remplacé par le texte suivant :

« Les réductions prévues par le présent règlement sont calculées sur la base :

— des éléments mobiles des prélèvements lorsque les prélèvements comportent de tels régimes,

— des prélèvements dans les autres cas,

applicables, à l'égard des pays tiers, à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire.

Toutefois, pendant la période au cours de laquelle des montants compensatoires adhésion sont appliqués aux échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, des mesures de nature à éviter des détournements de trafic sont prises selon la procédure prévue à l'article 23, si cela s'avère nécessaire ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

(1) Avis rendu le 15. 12. 1975 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 67.
(3) Voir page 4 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. TOROS